



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°26-2021-039

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2021

# Sommaire

## **26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Drôme**

- 26-2021-02-18-001 - arrêté modification composition de la commission de médiation (2 pages) Page 4
- 26-2021-02-18-002 - arrêté renouvellement membres de la CCAPEX (3 pages) Page 7

## **26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Drôme**

- 26-2021-02-15-002 - 2021 01 28 AP CDE modification RAA (2 pages) Page 11
- 26-2021-02-17-003 - AIP portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de la mise en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lez (6 pages) Page 14
- 26-2021-02-16-008 - AP dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) - LPO AURA (Groupe erpétologique Rhône-Alpes) (3 pages) Page 21
- 26-2021-02-16-001 - arrêté prélèvement Beaumont les Valence (1 page) Page 25
- 26-2021-02-16-002 - arrêté prélèvement Bourg les Valence (1 page) Page 27
- 26-2021-02-16-003 - arrêté prélèvement Chabeuil (1 page) Page 29
- 26-2021-02-16-004 - arrêté prélèvement Chatuzange (1 page) Page 31
- 26-2021-02-16-005 - arrêté prélèvement Etoile (1 page) Page 33
- 26-2021-02-16-006 - arrêté prélèvement Montélier (1 page) Page 35
- 26-2021-02-16-007 - arrêté prélèvement St Marcel les Valence (1 page) Page 37

## **26\_Préf\_Préfecture de la Drôme**

- 26-2021-02-17-006 - 2021-0217 Arrete prefectoral Titre Maitre Restaurateur signe (2 pages) Page 39
- 26-2021-02-18-003 - AP portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle des listes électorales des communes de l'arrondissement de Die (commune de SUZE) (2 pages) Page 42
- 26-2021-02-15-001 - Arrêté habilitation certificats de conformité CBRE Conseil & Transaction (2 pages) Page 45
- 26-2021-02-18-004 - Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association départementale de protection civile de la Drôme (2 pages) Page 48
- 26-2021-02-17-001 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme - Circonscription de Montélimar (1 page) Page 51
- 26-2021-02-17-002 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme - Circonscription de Romans-sur-Isère (1 page) Page 53
- 26-2021-02-17-004 - Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme - Circonscription de Valence (2 pages) Page 55

## **26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme**

|   |         |
|---|---------|
| 26-2020-12-18-005 - Arrêté d'agrément Réseau Aloïs Services à La Baume de Transit (2 pages)                               | Page 58 |
| 26-2020-12-18-007 - Arrêté de renouvellement d'agrément LE TOURNIOL à Besayes (3 pages)                                   | Page 61 |
| 26-2020-12-18-008 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité LE TOURNIOL à Besayes (2 pages)                       | Page 65 |
| 26-2020-12-18-006 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité RESEAU ALOIS SERVICES à La Baume de Transit (2 pages) | Page 68 |

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

|  |          |
|--|----------|
| 26-2021-02-15-004 - Arrêté Pharmacie TOMAS-VACHAT Transfert Chatuzange-le-Goubet (4 pages) | Page 71  |
| 26-2021-02-18-012 - Arrêté portant autorisation d'effectuer en laboratoire (4 pages)       | Page 76  |
| 26-2021-02-18-011 - Arrêté vaccination Die (4 pages)                                       | Page 81  |
| 26-2021-02-18-006 - arrêté vaccination Montélimar (4 pages)                                | Page 86  |
| 26-2021-02-18-010 - Arrêté vaccination Nyons (4 pages)                                     | Page 91  |
| 26-2021-02-18-009 - Arrêté vaccination Romans sur Isère (4 pages)                          | Page 96  |
| 26-2021-02-18-008 - Arrêté vaccination Saint Vallier (4 pages)                             | Page 101 |
| 26-2021-02-18-007 - Arrêté vaccination Valence (4 pages)                                   | Page 106 |

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2021-02-18-001

arrêté modification composition de la commission de  
médiation



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion  
sociale de la Drôme**  
**Service des politiques de solidarité - Pôle Logement**  
Affaire suivie par Sébastien CARROT  
Tél. : 04 26 52 22 74  
sebastien.carrot@drome.gouv.fr

**Arrêté n°**

**portant modification de la composition de la commission départementale de médiation**

**Le Préfet de la Drôme**

**VU** la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

**VU** le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

**VU** le décret n° 2017-834 du 05 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social ;

**VU** les articles L.441-2-3 et R\*441-13 du code de la construction et de l'habitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°07-6459 du 28 décembre 2007 portant création de la commission départementale de médiation ;

**Considérant** les désignations opérées par Monsieur le Président de l'association des Maires et des Présidents de Communautés de la Drôme en date du 16 septembre 2020 ;

**Considérant** la décision du Président de Valence Romans Agglomération n°2020 D617 en date du 14 octobre 2020 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-03-002 du 3 novembre 2020, nommant le Président de la commission de médiation du département de la Drôme - 2020-2022

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté 26-2020-11-03-001 du 3 novembre 2020 est modifié comme suit :

Les termes :

« - Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

**Titulaire :** Monsieur Jean-Dominique PEYNEAU, Président du Comité D-BASE

**Suppléant :** Monsieur Faten YAHFOUFI, Membre du COPIL CRPA »

Sont remplacés par :

« - Un représentant désigné par les instances de concertation mentionnées à l'article L. 115-2-1 du code de l'action sociale et des familles

**Titulaire :** Monsieur Marwan ZANTOUR, Vice-Président du Comité D-BASE

**Suppléant :** Madame Faten YAHFOUFI, Membre du COPIL CRPA »

Le reste est sans changement.

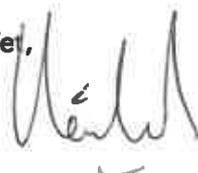
### Article 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental de la cohésion sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le

18 FEV. 2021

Le Préfet,



Hugues MOUTOUH

26\_DDCS\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale de la Drôme

26-2021-02-18-002

arrêté renouvellement membres de la CCAPEX

## Arrêté n°

### **Portant renouvellement des membres de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) dans le département de la Drôme**

**Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,**

**Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement, notamment son article 60,**

**Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,**

**Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives,**

**Vu le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,**

**Vu le Plan départemental d'action pour l'accès au logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Drôme 2019-2024,**

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et de Monsieur le Directeur Général des services du Conseil Départemental ;**

## **ARRETENT**

**Article 1 : La commission est co-présidée par le Préfet et le Président du Conseil Départemental ou leurs représentants.**

**Article 2 :** La commission est compétente pour l'ensemble des dossiers pour lesquels le logement est situé dans le département de la Drôme.

**Article 3 :** La composition de cette commission est fixée comme suit :

• **Membres de droit :**

- Monsieur le Préfet ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association des Maires et Présidents de Communautés de Commune de la Drôme (AMD 26) ou son représentant,

• **Membres avec voix consultative :**

3 représentants des bailleurs sociaux à savoir :

- Drôme Aménagement Habitat
- Valence Romans Habitat
- Montélimar Habitat agglomération

1 représentant des propriétaires bailleurs privés :

- UNPI 26/07, Chambre Syndicale des Propriétaires Immobiliers Drôme Ardèche

1 représentant des associations de locataires :

- Confédération Nationale du Logement (CNL) et/ou (représentation tournante)
- Consommation Logement et Cadre de Vie (CLCV)

2 représentants des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des plus défavorisés ou la défense des personnes en situation d'exclusion :

- Union départementale des associations familiales (UDAF)
- Collectif des structures d'accueil et d'hébergement de la Drôme

1 représentant des associations locales d'information sur le logement :

- ADIL de la Drôme

1 représentant de la commission de surendettement de particuliers mentionnée aux articles L. 331-1 et suivants du code de la consommation :

- Banque de France

**Article 4 :** Les membres de la commission sont nommés pour la durée du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (2019 – 2024) soit jusqu'au 31 décembre 2024.

**Article 5** : Les compétences et le fonctionnement de la commission sont définis par son règlement intérieur.

**Article 6** : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture et Monsieur le Directeur des services du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Valence le **18 FEV. 2021**

Le Préfet



**Hugues MOUTOUH**

La Présidente du Département  
de la Drôme



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-15-002

2021 01 28 AP CDE modification RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 15 FEVRIER 2021

portant modification de la composition du  
Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

Le Préfet de la Drôme,

**Vu** les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

**Vu** les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-08-29-003 du 29 août 2019, portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise de Calamités Agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-20-003 du 20 novembre 2020, portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires,

## ARRETE

### Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise est placé sous la présidence de M. Le Préfet de la Drôme, ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. Jean-Philippe MAROTTE, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- Mme Chantal CETTIER, représentante des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée, titulaire, ou son suppléant M. Raymond BOYER,
- M Jean Michel KUNSTMANN représentant des établissements bancaires présents dans le département, titulaire, ou sa suppléante Mme Laure NICOLAI,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- M. Hervé ROUX, FDSEA, titulaire,  
M. Marc FAURIEL, FDSEA, suppléant,
- M. Fabien BAUDE, Jeunes Agriculteurs 26, titulaire,  
M. Jean-François GIGUEL, Jeunes Agriculteurs 26, suppléant,
- M. Claude SERILLON, Confédération Paysanne, titulaire,  
M. Thierry PERROT MINOT, Confédération Paysanne, suppléant,

- M. Jean-Paul BEGOT, Coordination Rurale, titulaire,  
M. Hervé MIACHON, Coordination Rurale, suppléant,

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la DRAAF est invité au CDE avec voix consultative. Il se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

#### Article 2

Le mandat des membres du Comité Départemental d'Expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, expire le 29 août 2022.

#### Article 3

Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R.133-9.

#### Article 4

L'arrêté préfectoral n°26-2020-11-20-003 du 20 novembre 2020 est abrogé.

#### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 15 février 2021

Le préfet,  
signé  
Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-17-003

AIP portant modification de la composition de la  
Commission Locale de l'Eau chargée de la mise en oeuvre  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le  
*AIP portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau chargée de la mise  
en oeuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sur le bassin versant du Lez*  
bassin versant du Lez

### **Arrêté Interpréfectoral**

portant modification de la composition de la commission locale de l'eau  
chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement  
et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez

Le préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le préfet de la Drôme

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-7 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 212-26 à R. 212-48 ;

**Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

**Vu** le décret du 9 mai 2018 publié au journal officiel du 10 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 publié au journal officiel du 14 mai 2019 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Drôme ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°201206960004 du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le préfet de Vaucluse et par le préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n°2013030-0007 du 16 janvier 2013 signé par le préfet de la Drôme et le 30 janvier 2013 par le préfet de Vaucluse portant création de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;

**Vu** les arrêtés interpréfectoraux de juillet et août 2015, septembre 2016, mai et juin 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral signé le 12 juin 2019 par le préfet de la Drôme et le 17 juin 2019 par le préfet de Vaucluse portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant du Lez ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire du 21 avril 2008 portant application de la loi et du décret susvisés aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau ;

**Considérant** les modifications des représentants des différents collèges intervenues depuis la publication du dernier arrêté ;

**Considérant** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Vaucluse et de la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme.

## ARRÊTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez est modifiée ainsi qu'il suit :

#### **1.1 Collège des collectivités territoriales : 24 membres**

| <b>Organismes</b>  | <b>Titulaires</b>                           |
|--|---|
| Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur                | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes                      | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Conseil départemental de Vaucluse                          | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Conseil départemental de la Drôme                          | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône-Aygues-Ouvèze        | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement RIVAVI | M. ou Mme le Président ou son représentant, |

|   |   |
|---|---|
| Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales                                     | M. ou Mme le Président ou son représentant,                           |
| Syndicat Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies   | M. ou Mme le Président ou son représentant,                           |
| Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez   | M. ou Mme le Président ou son représentant,                           |
| Communauté de communes Drôme-Sud-Provence   | M. ou Mme le Président ou son représentant,                           |
| Communauté de communes de l'Enclave des Papes - Pays de Grignan                                       | M. ou Mme le Président ou son représentant,                           |
| Communauté de communes Rhône-Lez-Provence   | M. ou Mme le Président ou son représentant,                           |
| Communauté de communes de Dieulefit Bourdeaux   | M. ou Mme le Président ou son représentant,                           |
| Communauté de communes des Baronnies-en-Drôme-Provençale  | M. ou Mme le Président ou son représentant,                           |
| Commune de Valréas  | M. ou Mme le Maire ou son représentant,                               |
| Commune de Bollène  | M. ou Mme le Maire ou son représentant,                               |
| Communes de Grillon, Richerenches et Visan  | M. ou Mme le Maire de Visan ou son représentant,                      |
| Communes de Mondragon, Mornas et Lagarde-Paréol   | M. ou Mme le Maire de Mondragon ou son représentant,                  |
| Communes de Vinsobres et Venterol   | M. ou Mme le Maire de Vinsobres ou son représentant,                  |
| Communes de Bouchet et de la Baume-de -Transit  | M. ou Mme le Maire de La Baume-de-Transit ou son représentant,        |
| Communes de Saint-Pantaléon-les-Vignes, Rousset-les-Vignes, Montbrison-sur-Lez, Le Pegue et Taulignan | M. ou Mme le Maire de Taulignan ou son représentant,                  |
| Communes de Montjoux, Vesc, Teyssières et Roche-Saint-Secret  | M. ou Mme le Maire de Roche-Saint-Secret-Beconne ou son représentant, |
| Communes de Rochegude, Tulette et Suze-la-Rousse  | M. ou Mme le Maire de Suze-la-rousse ou son représentant,             |
| Communes de Colonzelle, Chamaret, Grignan et Montségur-sur-Lauzon                                     | M. ou Mme le Maire de Montségur-sur-Lauzon ou son représentant,       |

**1.2. Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics :  
9 membres**

| <b>Organismes</b>  | <b>Titulaires</b>   |
|--|---|
| Préfet Coordonnateur de bassin   | M. ou Mme le préfet ou son représentant,                          |
| Direction départementale des territoires de la Drôme   | M. ou Mme le directeur ou son représentant,                       |
| Direction départementale des territoires de Vaucluse   | M. ou Mme le directeur ou son représentant,                       |
| Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur | M. ou Mme le directeur ou son représentant,                       |
| Direction départementale de la protection de la population de la Drôme                             | M. ou Mme le directeur ou son représentant,                       |
| Délégation territoriale de la Drôme de l'Agence régionale de santé AURA                            | M. ou Mme le délégué territorial de la Drôme ou son représentant, |
| Délégation territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé PACA                            | M. ou Mme le délégué territorial de Vaucluse ou son représentant, |
| Office Français pour la Biodiversité (OFB)- Direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes               | M. ou Mme le directeur régional ou son représentant,              |
| Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Marseille                                  | M. ou Mme le directeur ou son représentant.                       |

**1.3. Collège des usagers, associations et riverains : 13 représentants**

| <b>Organismes</b>  | <b>Titulaires</b>                           |
|--|---|
| Chambre d'Agriculture de Vaucluse  | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Chambre d'Agriculture de la Drôme  | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Chambre de commerce et d'industrie de Vaucluse   | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Comité départemental de tourisme de la Drôme   | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Drôme | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature Drôme   | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| France Nature Environnement Vaucluse   | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Association de défense des riverains du Lez  | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Syndicat de Gestion de la Ressource en Eau de la Drôme   | M. ou Mme le Président ou son représentant, |

|  |   |
|--|---|
| Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole de Vaucluse | M. ou Mme le Président ou son représentant, |
| Compagnie Nationale du Rhône   | M. le Directeur ou son représentant,        |
| Association de consommateurs UFC Que Choisir Provence-Alpes-Côte d'Azur                    | M. ou Mme le Président ou son représentant. |

**Article 2 :** La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de six années à compter du 17 juin 2019. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs des services de l'Etat de la Drôme et de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur les sites internet de la préfecture de la Drôme ([www.drome.pref.gouv.fr](http://www.drome.pref.gouv.fr)) et de Vaucluse ([www.vaucluse.pref.gouv.fr](http://www.vaucluse.pref.gouv.fr)) ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : ([www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)) et qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

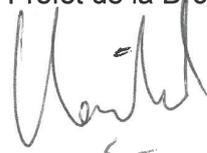
Avignon, le 04 FEV. 2021

Le Préfet de Vaucluse,

Le Préfet,  
  
 Bertrand GAUMF

Valence, le

Le Préfet de la Drôme

  
 Hugues MOUTOUH



26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-16-008

AP dérogation pour la capture suivie d'un relâcher  
immédiat sur place et détention de mues d'espèces

*AP dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détention de mues  
d'espèces animales protégées (reptiles et amphibiens) - LPO AURA (Groupe erpétologique*  
**animales protégées (reptiles et amphibiens) - LPO AURA**  
**(Groupe erpétologique Rhône-Alpes)**



# PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

## ARRÊTÉ PREFECTORAL N° EN DATE DU

**VALANT DÉROGATION POUR LA CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE  
ET DÉTENTION DE MUES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES (REPTILES ET AMPHIBIENS)**

**BÉNÉFICIAIRE : LPO AURA (GROUPE HERPÉTOLOGIQUE RHÔNE-ALPES)**

LE PRÉFET

- VU** le I Code de l'environnement, et notamment ses articles L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;
- VU** les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et la détention de mues d'espèces animales protégées déposée le 19 janvier 2021 par la LPO AURA (GHRA) ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 26 janvier 2021 au pétitionnaire, et la réponse du 27 janvier courant ;
- CONSIDÉRANT** que la présente demande est déposée dans le cadre d'opérations de sauvetage ponctuel de population d'espèces animales protégées ;
- CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;
- CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;
- CONSIDÉRANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher immédiat de spécimens d'espèces ou groupes d'espèces considérés ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation

Dans le cadre des actions de sauvetage ponctuel d'espèces animales protégées, la LPO AURA (Groupe Herpétologique Rhône-Alpes) dont le siège social est situé à Lyon (69007 – maison de l'environnement – 14 avenue Tony Garnier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place et détenir des mues d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

### CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER SUR PLACE ET DÉTENTION DE MUES D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant

#### AMPHIBIENS

Grenouille rousse (*Rana temporaria*)  
Grenouille agile (*Rana dalmatina*)  
Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)  
Grenouille commune (*Pelophylax kl.esculentus*)  
Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)  
Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*)  
Rainette verte (*Hyla arborea*)  
Péodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)  
Pélobate cultripède (*Pelobates cultripes*)  
Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)  
Crapaud commun (*Bufo bufo*)  
Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)  
Crapaud calamite (*Epidalea calamita*)  
Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)  
Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)  
Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

Individus de tous âges et de tous sexes



**ARTICLE 5 : Mise à disposition des données :**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de format de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente.

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation,
- les dates et les lieux d'intervention,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;

Pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés :

- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

**ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

**ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8 : Exécution**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires,

**SIGNE**

Isabelle NUTI

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-16-001

arrêté prélèvement Beaumont les Valence

*Prélèvement SRU Beaumont les Valence*



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politiques du Logement et Parc Public  
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 16 FEVRIER 2021  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA  
COMMUNE DE BEAUMONT-LES-VALENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Le Préfet de la Drôme,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de BEAUMONT-LES-VALENCE à 36 815,92 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 février 2021  
Le préfet  
Signé  
Hugues MOUTOUH

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-16-002

arrêté prélèvement Bourg les Valence

*Prélèvement SRU Bourg les Valence*



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politiques du Logement et Parc Public  
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 16 FEVRIER 2021  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA  
COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Le Préfet de la Drôme,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date  
du 8 février 2021,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de BOURG-LES-VALENCE à 211 640,16 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 février 2021  
Le préfet,  
Signé  
Hugues MOUTOUH

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-16-003

arrêté prélèvement Chabeuil

*Prélèvement SRU Chabeuil*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 16 FEVRIER 2021  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA  
COMMUNE DE CHABEUIL AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Le Préfet de la Drôme,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune CHABEUIL à 86 048,71 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOFA).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 11 décembre 2020 est fixé à 12 907,31 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 février 2021  
Le préfet,  
Signé  
Hugues MOUTOUH

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-16-004

arrêté prélèvement Chatuzange

*Prélèvement SRU Chatuzange le Goubet*



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politiques du Logement et Parc Public  
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 16 FEVRIER 2021  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA  
COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Le Préfet de la Drôme,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date  
du 4 février 2021,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET à 53 085,90 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 février 2021  
Le préfet,  
Signé  
Hugues MOUTOUH

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-16-005

arrêté prélèvement Etoile

*Prélèvement SRU Etoile sur Rhône*



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politiques du Logement et Parc Public  
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 16 FEVRIER 2021  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA  
COMMUNE D'ETOILE-SUR-RHONÉ AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Le Préfet de la Drôme,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date  
du 6 février 2021,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune d'ETOILE-SUR-RHONÉ à 119 222,40 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPOA).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 février 2021  
Le préfet,  
Signé  
Hugues MOUTOUH

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

1/1

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-16-006

arrêté prélèvement Montélier

*Prélèvement SRU Montélier*



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politiques du Logement et Parc Public  
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 16 FEVRIER 2021  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA  
COMMUNE DE MONTELIER AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Le Préfet de la Drôme,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date  
du 18 janvier 2021

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune de MONTELIER à 6 690,34 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le prélèvement visé à l'article 1 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 février 2021  
Le préfet,  
Signé  
Hugues MOUTOUH

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la  
Drôme

26-2021-02-16-007

arrêté prélèvement St Marcel les Valence

*Prélèvement SRU St Marcel les Valence*



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires  
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine  
Pôle Politiques du Logement et Parc Public  
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 16 FEVRIER 2021  
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA  
COMMUNE DE SAINT MARCEL-LES-VALENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

Le Préfet de la Drôme,

Vu les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH),  
Vu l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu les articles R.302-14 à R302-26 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du CCH, produit par la commune en date  
du 18 janvier 2021,  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2020 constatant la carence et majorant le prélèvement,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

#### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de l'année 2021 est fixé pour la commune SAINT MARCEL-LES-VALENCE à 39 181,92 € et affecté à l'Etablissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 : Le montant de la majoration prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence du 11 décembre 2020 est fixé à 130 022,88 € et affecté au Fonds National des Aides à la Pierre (FNAP).

Article 3 : Les prélèvements visés aux articles 1 et 2 seront effectués sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois de mars à novembre de l'année 2021.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale des Finances Publiques et Madame la Directrice Départementale des Territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 16 février 2021  
Le préfet,  
Signé  
Hugues MOUTOUH

4, place Laennec  
26015 VALENCE CEDEX  
Tél. : 04 81 66 80 00  
Mél. : ddt@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

26\_Préf\_Präfecture de la Drôme

26-2021-02-17-006

2021-0217 Arrete prefectoral Titre Maitre Restaurateur  
signe

Arrêté Préfectoral N°  
Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Patrick QUARD

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte Q ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet de la Drôme ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur et à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de Nyons ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2020 par Monsieur Patrick QUARD, agissant pour le compte de la SASU "Le Grand Café de l'Ardèche", sise 19 avenue Charles de Gaulle à Montélimar (26200), en qualité de Président ;



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Considérant que le rapport de mission établi le 28 août 2020 par le représentant de l'organisme certificateur de services : AFNOR Certification 11, rue Francis de Pressensé 93571 La Plaine Saint-Denis Cedex conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Bastien LHABITANT-EVRAT, chef de cuisine, est titulaire d'un Brevet de Technicien Supérieur hôtellerie restauration option art culinaire et justifie d'une expérience professionnelle supérieure à cinq ans de restauration ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>: Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Patrick QUARD  
Né le 29 mai 1957 à Viviers (07)  
Gérant de la SASU Le Grand Café de l'Ardèche,  
sise 19 avenue Charles de Gaulle à Montélimar (26200)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Patrick QUARD pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1), [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 17 février 2021.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNÉ

Philippe NUCHO

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-18-003

AP portant modification de l'arrêté préfectoral n°  
26-2020-10-13-003 du 13 octobre 2020 portant nomination  
des membres des commissions de contrôle des listes  
électorales des communes de l'arrondissement de Die  
(commune de SUZE)



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture de Die**  
**sp-die@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-02- - EN DATE DU 18 FÉVRIER 2021  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE PRÉFECTORAL N° 26-2020-10-13-003 EN DATE  
DU 13 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE  
CONTRÔLE DES LISTES ELECTORALES DES COMMUNES  
DE L'ARRONDISSEMENT DE DIE (COMMUNE DE SUZE)

Le Préfet de la Drôme

**VU** le Code électoral, notamment ses articles L.19 et R.7 à R.11 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L.2121-36 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-18-003 en date du 18 novembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 26-2020-10-13-003 en date du 13 octobre 2020 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Die, en raison de l'annulation des opérations électorales par le Tribunal Administratif et la nomination d'une délégation spéciale;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-005 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de Madame Camille DE WITASSE-THEZY, Sous-Préfète de Die ;

**VU** les résultats de l'élection partielle intégrale de la commune de Suze en date du 10 janvier 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de remplacer Madame MANEN Maryline, membre de la délégation spéciale dont la mission est achevée, par un conseiller municipal nouvellement élu,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est désignée membre de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales dans la commune de SUZE, Madame LANTHEAUME Noëlle, conseillère municipale, en remplacement de Madame MANEN Maryline, Vice-Présidente de la délégation spéciale.

Place de la République - BP 83  
26150 DIE  
Tél. : 04 26 52 65 80  
Mél : sp-die@drome.gouv.fr  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

1/2

En conséquence, l'annexe 1 de l'arrêté est modifiée comme suit :

| Commune | Canton | Délégué de la commune | Délégué de l'administration | Délégué du TGI  |
|---------|--------|-----------------------|-----------------------------|-----------------|
| SUZE    | Crest  | LANTHEAUME<br>Noëlle  | BLANC Delphine              | GAUTHIER Robert |

**Article 2** : Le reste de l'arrêté est inchangé.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de la sous-préfecture de Die et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 GRENOBLE cedex).

**Article 4** : Madame la Sous-Préfète de Die et Madame le Maire de Suze sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Die, le 18 février 2021

La Sous-Préfète de Die,

- signé -

Camille DE WITASSE-THÉZY

26\_Pref\_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-15-001

Arrêté habilitation certificats de conformité CBRE Conseil  
& Transaction



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme  
Service de coordination  
des politiques publiques  
Secrétariat de la CDAC  
pref-cdac@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-02-  
EN DATE DU 15 FEV. 2021  
PORTANT HABILITATION POUR ÉTABLIR DES CERTIFICATS DE CONFORMITÉ  
MENTIONNÉS AUX ARTICLES R752-44-2 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

Le préfet de la Drôme

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-44-2 à R752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au premier alinéa de l'article L. 752-23 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déclarée complète le 19 janvier 2021, déposée par la SAS CBRE Conseil et Transaction, domiciliée 76 rue de Prony à PARIS (75017), pour réaliser les certificats de conformité des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le territoire du département de la Drôme;
- SUR** proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

- M. Jérôme LE GRELLE
- M. Xavier NOURRIT
- Mme Laurène PADONOU

de la SAS CBRE Conseil et Transaction, domiciliée 76 rue de Prony à PARIS (75017), sont habilités à réaliser les certificats de conformité mentionnés aux articles R752-44-2 et suivants du code de commerce.

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr  
www.drome.gouv.fr

**Article 2 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme et porte le n°

**Article 3:** La demande de renouvellement de l'habilitation est déposée dans un délai de trois mois avant l'échéance du délai de cinq ans.

**Article 4 :** Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois à M. le préfet de la Drôme.

**Article 5 :** Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions de l'article R. 752-44-2 du code de commerce
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

**Article 6:** Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le 15 FEV. 2021

Le préfet,

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

Délais et voies de recours :

*Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

3 boulevard Vauban  
26030 VALENCE CEDEX9  
Tél. : 04 75 79 28 00  
Mél. : [prefecture@drome.gouv.fr](mailto:prefecture@drome.gouv.fr)  
[www.drome.gouv.fr](http://www.drome.gouv.fr)

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-18-004

Arrêté portant agrément pour la formation aux premiers secours à l'association départementale de protection civile de la Drôme

Arrêté préfectoral  
portant agrément pour la formation aux premiers secours  
à l'association départementale de protection civile de la Drôme

Le préfet de la Drôme

- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;
- Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié par les arrêtés des 24 mai 2000 et 29 juin 2001 ;
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3" ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie initiale et commune de formateur» ;
- Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours» ;
- Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques» ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1» ;
- Vu** l'arrêté du 24 janvier 2020 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;
- Vu** les agréments RIF/RIC PSC1 n°1707 B 11 du 5 juillet 2017 et PSE 1/ PSE 2 n°1805 A 12 du 17 mai 2018, délivrés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux de février et avril 2019 portant habilitation de l'ADPC 26 pour la formation aux premiers secours ;
- Vu** le dossier présenté par association départementale de protection civile de la Drôme ;
- Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet du Préfet ;

**ARRÊTE**

Article 1 : L'arrêté 26-2021-02-16-011 est abrogé.

Article 2 : L'association départementale de la protection civile de la Drôme, située 435 chemin des Passas, 26300 Bourg de Péage est agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- PSC 1 (Prévention et secours Civiques de niveau 1),
- PSE 1 (Premiers Secours en Equipe de niveau 1),
- PSE 2 (Premiers Secours en Equipe de niveau 2),
- GQS (Gestes Qui Sauvent),
- PAE PSC (Formateurs PSC),
- PAE PS (Formateurs PSE).

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté, pour une durée de deux ans, peut être retiré, en cas de non respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble situé 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex ou par la voie de l'application «telerecours citoyens» à l'adresse internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Valence, le 18 février 2021

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet,

Signé

Bertrand DUCROS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-17-001

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme - Circonscription de Montélimar

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA DRÔME  
CIRCONSCRIPTION DE MONTELMAR**

Le préfet de la Drôme

**VU** [la loi XXX] ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'avis conforme du 23 mars 2018 émis par le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire ;

**SUR** proposition du préfet ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'arrêté modificatif n° 26-2018-07-10-011 du 10 juillet 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité publique de la Drôme – circonscription de Montélimar, est abrogé.

**Article 2** : Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 17 février 2021  
pour le préfet et par délégation  
signé  
le directeur de cabinet  
Bertrand DUCROS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-17-002

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme - Circonscription de Romans-sur-Isère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA DRÔME  
CIRCONSCRIPTION DE ROMANS SUR ISÈRE

Le préfet de la Drôme

**VU** [la loi XXX] ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'avis conforme du 23 mars 2018 émis par le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire ;

**SUR** proposition du préfet ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'arrêté modificatif n° 26-2018-07-10-010 du 10 juillet 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité publique de la Drôme – circonscription de Romans sur Isère, est abrogé.

**Article 2** : Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 17 février 2021  
Pour le préfet et par délégation  
signé  
Le directeur de cabinet  
Bertrand DUCROS

26\_Préf\_Préfecture de la Drôme

26-2021-02-17-004

Arrêté préfectoral portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Drôme - Circonscription de Valence

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°  
PORTANT SUPPRESSION DE LA RÉGIE DE RECETTES INSTITUÉE AUPRÈS DE LA  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DE LA DRÔME  
CIRCONSCRIPTION DE VALENCE

Le préfet de la Drôme

**VU** [la loi XXX] ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

**VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

**VU** l'arrêté du 13 février 2013 modifié, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

**VU** l'avis conforme du 23 mars 2018 émis par le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône, comptable assignataire ;

**SUR** proposition du préfet ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : L'arrêté modificatif n° 26-2018-07-10-009 du 10 juillet 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction départementale de la Sécurité publique de la Drôme – circonscription de Valence, est abrogé.

**Article 2** : Le préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 17 février 2021  
Pour le préfet et par délégation  
signé  
Le directeur de cabinet  
Bertrand DUCROS



26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2020-12-18-005

Arrêté d'agrément Réseau Aloïs Services à La Baume de

*Arrêté d'agrément pour extension services à la personne*

Transit



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité Départementale de la Drôme  
Service aide à la personne**

**Arrêté modifiant l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP809789738**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 15/01/2019 accordé à l'organisme RESEAU ALOIS SERVICE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 24 août 2020, par Madame Marie-Eve SOTTON en qualité de Direction des Services ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ain en date du 18 décembre 2020,

Vu l'avis de l'unité départementale de l'Ain en date du 18 décembre 2020 ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme RESEAU ALOIS SERVICE, dont l'établissement principal est situé 340, Chemin des Parties Côté Ouest Quartier Roche Chausson BP 57 26790 LA BAUME DE TRANSIT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2018 porte également, à compter du 23 décembre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01)

**L'échéance de l'agrément reste inchangée.**

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 18 décembre 2020

P/Le Préfet et par délégation,  
La Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,

D.CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2020-12-18-007

Arrêté de renouvellement d'agrément LE TOURNIOL à  
*Arrêté de renouvellement d'agrément services à la personne*  
Besayes



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité Départementale de la Drôme  
Service aide à la personne**

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP815092424**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 23 décembre 2015 à l'organisme LE TOURNIOL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 12 août 2020, par Monsieur Didier MEYRAND en qualité de Co-Gérant ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

L'agrément de l'organisme **LE TOURNIOL**, dont l'établissement principal est situé Chemin de la Panetière 26300 BESAYES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 23 décembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (26)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (26)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de

pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante)  
(uniquement en mode mandataire) - (26)

### Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,

D.CROS

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2020-12-18-008

Récépissé modificatif de déclaration d'activité LE

*Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne*

**TOURNIOL à Besayes**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi  
Unité départementale de la Drôme  
Service aide à la personne**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP815092424**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;  
Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 23 décembre 2015;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 12 août 2020 par Monsieur Didier MEYRAND en qualité de Co-Gérant, pour l'organisme LE TOURNIOL dont l'établissement principal est situé Chemin de la Panetière 26300 BESAYES et enregistré sous le N° SAP815092424 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (26)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (26)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (26)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (26)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (26)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (26)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (26)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (26)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
la Responsable de l'Unité Départementale de  
la Drôme,

D.CROS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

26\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2020-12-18-006

Récépissé modificatif de déclaration d'activité RESEAU  
~~Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne~~  
ALOIS SERVICES à La Baume de Transit



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des entreprises,  
de la concurrence,  
de la consommation,  
du travail et de l'emploi**  
**Unité départementale de la Drôme**  
Service aide à la personne

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP809789738**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 6 février 2015;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 24 août 2020 par Madame Marie-Eve SOTTON en qualité de Direction des Services, pour l'organisme RESEAU ALOIS SERVICE dont l'établissement principal est situé 340, Chemin des Parties Côté Ouest Quartier Roche Chausson BP 57 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le N° SAP809789738 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01)

### **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26, 38, 84)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (07, 26, 84)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 18 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,  
La Responsable de l'Unité  
Départementale de la Drôme,

D.CROS

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi  
70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard: 04 75 75 21 21  
[www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr)

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-15-004

Arrêté Pharmacie TOMAS-VACHAT Transfert  
Chatuzange-le-Goubet

*Transfert de la Pharmacie TOMAS-VACHAT de Chatuzange-le-Goubet*

**Arrêté N° 2021-17-0038  
Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Chatuzange-le-Goubet (26300)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2004 octroyant la licence de création sous le n° 26#000332 de l'officine de pharmacie sise 60 rue des monts du matin – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET ;
- Vu** la demande présentée en date du 19 novembre 2020 par M. Sébastien TOMAS et Madame Véronique DOYELLE, pharmaciens gérants de la SELARL DOYELLE TOMAS exploitant l'officine sise 60 rue des monts du matin à CHATUZANGE-LE-GOUBET et confirmée le 29 janvier 2021 par M. Sébastien TOMAS et Madame Stéphanie VACHAT, pharmaciens gérants de la SELARL pharmacie TOMAS VACHAT, nouvelle SELARL exploitant cette officine, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dans un local sis 29 rue des monts du matin, au sein de la même commune, demande enregistrée complète à la date du 20 novembre 2020 ;
- Vu** l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes daté du 23 décembre 2020 ;
- Vu** l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) daté du 12 février 2021 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 08 janvier 2021 ;
- Considérant** que la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET ne compte actuellement qu'une seule officine de pharmacie et que les quartiers d'origine et d'accueil de cette officine sont délimités, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;
- Considérant** que le transfert envisagé s'effectue dans un local situé à environ 150 mètres de la pharmacie d'origine ;

**Considérant** en conséquence que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

**Considérant** que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

**Considérant** qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 novembre 2020 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

**Considérant** par conséquent que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

**Considérant** ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

## ARRETE

Article 1: La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Stéphanie VACHAT et M. Sébastien TOMAS, titulaires de la « Pharmacie TOMAS VACHAT » située actuellement 60 rue des monts du matin – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, sous le numéro 26#001508, pour le transfert de l'officine à l'adresse suivante :

**29 rue des Monts du Matin  
26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET**

Article 2: La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3: L'arrêté préfectoral du 01 juillet 2004 octroyant la licence 26#000332 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

P/le directeur général et par délégation  
Le responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-18-012

Arrêté portant autorisation d'effectuer en laboratoire

*Arrêté portant autorisation d'effectuer l'examen de détection du Génome*

ARRÊTE PREFECTORAL N° 2021-05-0009.

**PORTANT AUTORISATION D'EFFECTUER L'EXAMEN DE DETECTION DU GENOME DU  
SARS-COV-2 PAR RT PCR**

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**VU** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 16 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** les dispositions de l'article L. 3131-13 du code de la santé publique qui prévoient notamment que la prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà d'un mois ne peut être autorisée que par la loi après avis du comité scientifique prévu à l'article L. 3131-19 du même code ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

**CONSIDERANT** que le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour 1 mois à compter du 17 octobre 2020 ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental selon lequel, afin d'isoler les porteurs de la Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 25 de l'arrêté modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé qui dispose :

*« I. - Lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire, le représentant de l'Etat dans le département est habilité, dans le respect des dispositions du code de la santé publique, notamment celles régissant l'exercice des professions de biologiste médical et de technicien de laboratoire médical, à autoriser, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du même code, les laboratoires utilisant des équipements et des techniques de biologie moléculaire relevant de l'une des catégories suivantes à réaliser la phase analytique de cet examen :*

*1° Les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime ;*

*2° Les laboratoires accrédités suivant la norme ISO/CEI 17025 ;*

*3° Les laboratoires de recherche affiliés à un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, à un établissement public à caractère scientifique et technologique, à un groupement d'intérêt public ou à une fondation de coopération scientifique, dont la liste est mise en ligne sur le site internet du ministère chargé de la santé ;*

*4° Les cabinets d'anatomie et de cytologie pathologiques accrédités ou en démarche d'accréditation selon la norme NF-EN-ISO 15189.*

*II. - Les examens mentionnés au I sont assurés sous la responsabilité d'un laboratoire de biologie médicale, dans le cadre d'une convention passée avec lui et donnant lieu à des comptes-rendus d'examen validés par le biologiste médical, mentionnant, dans chaque cas, le nom et l'adresse du laboratoire autorisé en application du présent article » ;*

**CONSIDERANT** la demande du laboratoire départemental d'analyses "La Drôme Laboratoire" (LDA26), laboratoire accrédité suivant la norme ISO/CEI 17025 faite le 14 avril 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'autorisation d'effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ;

**CONSIDERANT** la convention conclue entre le laboratoire départemental d'analyses "La Drôme Laboratoire" (LDA26) et le laboratoire de biologie médicale du Centre Hospitalier de Valence (LBM CHV) le 10 juillet 2020, organisant la validation des examens par un biologiste médical ;

**CONSIDERANT** que les conditions requises par l'article 25 de l'arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire susvisé sont réunies ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire dénommé "La Drôme Laboratoire", laboratoire d'analyses départemental sis 37 avenue de Lautagne – 26000 Valence est autorisé à effectuer l'examen de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR", sous la responsabilité du laboratoire du Centre hospitalier de Valence sis 179 Boulevard Maréchal Juin à Valence jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juin 2021 inclus.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 18 février 2021  
Le Préfet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-18-011

Arrêté vaccination Die

*Arrêté centre de vaccination de Die*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-05-0008 -  
PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

**Le préfet de la Drôme**

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/3

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur du centre hospitalier de Die le 14 janvier 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination au Centre Hospitalier de Die, 2 rue Bouvier – 26150 Die ;

**Après avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2021 ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité de Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur du centre hospitalier de Die, est créé au :

- Centre Hospitalier de Die, 2 rue Bouvier – 26 150 DIE

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 18 février 2021  
Le Préfet

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-18-006

arrêté vaccination Montélimar

*Arrêté centre de vaccination de Montélimar*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-05-0003**  
**PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

**Le préfet de la Drôme**

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;
- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Michel COHEN, directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence, le 15 janvier 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination dans les locaux de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI), 1 bis rue Général de Chabrillan – 26200 Montélimar ;

**Après** avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité de Monsieur Michel COHEN, directeur du Groupement Hospitalier Portes de Provence est créé sur le site de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers (IFSI) au :

1 Bis rue Général de Chabrillan - 26200 Montélimar

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 18 février 2021  
Le Préfet

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-18-010

Arrêté vaccination Nyons

*Arrêté centre de vaccination de Nyons*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-05-0007  
PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la demande conjointe présentée par la commune de Nyons représentée par Monsieur Pierre COMBES, maire de Nyons, et les professionnels de santé de Nyons le 18 janvier 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination à la Nouvelle Maison de Pays, 130 Promenade de la Digue - 26 110 Nyons ;

**Après** avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité du Docteur Véronique ENGUENT, médecin libéral, immatriculé au RPPS sous le numéro 10002964970, est créé à :

- Nouvelle Maison de Pays : 130 Promenade de la Digue - 26 110 Nyons.

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 18 février 2021  
Le Préfet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-18-009

Arrêté vaccination Romans sur Isère

*Arrêté centre de vaccination de Romans-sur-Isère*

ARRETE PREFECTORAL N° 2021-05-0006  
PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

**Le préfet de la Drôme**

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par la commune de Romans sur Isère représentée par Madame Marie-Hélène THORAVAL, Maire de la commune de Romans sur Isère, le 11 janvier 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination au Théâtre des Cordeliers, 4 Place Jules Nadi - 26100 Romans sur Isère ;

**Après** avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Un centre de vaccination contre la COVID-19, placé sous la responsabilité de Monsieur Olivier FARRE, directeur général adjoint, directeur du CCAS de la ville de Romans sur Isère est créé au :

- Théâtre des Cordeliers - 4 Place Jules Nadi - 26100 Romans sur Isère.

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 18 février 2021  
Le Préfet

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-18-008

Arrêté vaccination Saint Vallier

*Arrêté centre de vaccination de Saint-Vallier*

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021-05-0005**  
**PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

**Le préfet de la Drôme**

- Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1;
- VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;
- Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par « l'Association de permanence des soins NORD DROME ARDECHE » sise au 6 rue du Quart – 07370 SARRAS (n° SIRET : 88403339000011), représentée par son Président, Monsieur le docteur Philippe MONDON le 18 janvier 2021 à l'ARS – délégation départementale de la Drôme afin de créer un centre de vaccination aux Hôpitaux Drôme Nord site de Saint Vallier, 1 rue de l'hôpital– 26240 Saint-Vallier ;

**Après** avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 18 janvier 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité du Docteur Philippe MONDON, médecin libéral, immatriculé au RPPS sous le numéro 10002957149, est créé au :

- Hôpitaux Drôme Nord site de Saint Vallier -1 rue de l'Hôpital – 26240 Saint-Vallier

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 18 février 2021  
Le Préfet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-02-18-007

Arrêté vaccination Valence

*Arrêté centre de vaccination de Valence*

ARRETE PREFECTORAL 2021-05-0004  
PORTANT DESIGNATION D'UN CENTRE DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

**Le préfet de la Drôme**

**Vu** le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

**VU** le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1à R.741-6 ;

**Vu** le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

**Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**Vu** le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

1/3

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

**CONSIDERANT** que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

**CONSIDERANT** l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

**CONSIDERANT** l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

**CONSIDERANT** qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

**CONSIDERANT** la demande présentée par Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur du Centre Hospitalier de Valence le 4 janvier 2021 à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes afin de créer un centre de vaccination anti-COVID au 179, boulevard Maréchal Juin 26 000 Valence.

**Après** avis de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2021 ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Un centre de vaccination contre la COVID-19 placé sous la responsabilité de Monsieur Freddy SERVEAUX, directeur du Centre Hospitalier de Valence est créé au :  
179, boulevard Maréchal Juin - Bâtiment G, 26 000 Valence

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> de la Loi n° 2020-1379.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

2/3

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le 17 février 2021  
Le Préfet

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | [www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr)

3/3

